

## Statuts

### **cerebra.lu**

Paralysie Cérébrale Luxembourg  
association sans but lucratif

Siège social : 134 rue des Muguets, 2167 Luxembourg

Réunion constitutive le 17 mai 2022

Entre les soussignés et tous celles et ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

#### **Article 1 : Dénomination**

L'association porte la dénomination « cerebra.lu - Paralysie Cérébrale Luxembourg ».

#### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet :

- a) d'améliorer la situation des personnes atteintes de la paralysie cérébrale au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) de permettre à ses membres de partager leurs expériences et de poursuivre des projets communs;
- c) de servir comme point de contact pour les familles confrontées à un diagnostic de PC;
- d) de sensibiliser la société à la PC;
- e) de promouvoir des activités culturelles, sociales et sportives pour les personnes atteintes de la PC;
- f) d'agir en faveur de la PC auprès du gouvernement et des institutions publiques;
- g) d'être une voix pour les personnes atteintes de la PC;
- h) de participer aux réseaux régional/européen/international de la PC;
- i) de collecter des fonds pour des activités liées à la PC;
- j) d'agir en solidarité avec les personnes atteintes de la PC dans les pays en voie de développement/zones de crise;
- k) de soutenir la recherche liée à la PC;
- l) de proposer la création d'un registre PC pour le Luxembourg.

#### **Article 3 : Siège social**

L'association a son siège social à Luxembourg-Ville. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 : Membres**

L'association se compose de membres actifs, de membres affiliés, de membres donateurs et de membres honoraires.

Seuls les membres actifs ont un droit de vote et sont seuls éligibles au Conseil d'Administration de l'association.

Le nombre minimum des membres actifs est trois.

#### **Article 6 : Admission de nouveaux membres**

Peuvent devenir membres actifs toutes personnes physiques ou morales désireuses d'aider activement et au mieux l'association en vue de la réalisation de ses buts. Pour devenir membre actif, une personne doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, qui décide de l'admission sous réserve de ratification expresse ou tacite par l'assemblée générale.

Est considérée affiliée toute personne physique ou morale désireuse d'apporter son soutien financier ou moral à l'association et/ou de servir les intérêts des personnes atteintes de la paralysie cérébrale. Pour devenir membre affilié, une personne doit adresser une demande écrite moyennant la fiche d'inscription.

Le titre de membre donateur est attribué par le conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui a apporté son soutien soit par l'intermédiaire d'une aide financière, matérielle ou de service ayant pour effet de promouvoir les activités de l'association.

Le titre de membre honoraire de l'association est attribué par décision de l'assemblée générale sur proposition soit du conseil d'administration soit du tiers des membres actifs régulièrement inscrits.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois à partir de l'échéance des cotisations,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association.

L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

#### **Article 8 : Cotisations**

Les membres actifs et affiliés de l'association seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être supérieur à 100 €.

#### **Article 9 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par exercice social sur convocation du président du conseil d'administration, adressée au moins 30 jours à l'avance par courrier

postal ou électronique à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour proposé.

L'assemblée générale doit se réunir obligatoirement si au moins un cinquième des membres actifs en font la demande.

Tous les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions seront prises à majorité des voix des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions légales en cas de modification des statuts.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale y consent séance tenante à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier postal ou électronique. Elles sont signées par deux membres du conseil d'administration et conservées dans un registre au siège de l'association où elles peuvent être consultées par les membres et les tiers.

#### **Article 10 : Le conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et neuf administrateurs au plus, élus par l'assemblée générale.

La majorité des administrateurs sont des personnes atteintes de la paralysie cérébrale voire les membres de famille d'une personne atteinte de la paralysie cérébrale.

La durée de leur mandat est de deux ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, secrétaire et trésorier.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne physique ou morale choisie en son sein ou en dehors de l'association.

Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale ensemble avec le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Le conseil d'administration est convoqué par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen approprié.

Il ne peut valablement délibérer que si trois administrateurs au moins sont présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

L'association est engagée par la seule signature de son président ou par la signature conjointe de deux administrateurs.

### **Article 11 : Le conseil scientifique**

Le conseil consultatif scientifique contribue aux travaux de l'association par des avis et recommandations. Il est composé de professionnels experts dans le domaine de la paralysie cérébrale nommés par le conseil d'administration pour une durée de deux ans renouvelable. Le statut de membre de l'association n'est pas nécessaire pour être nommé membre du conseil consultatif scientifique.

### **Article 12 : Modification des statuts**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

### **Article 13 : Exercice social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

### **Article 14 : Dissolution et liquidation**

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires à désigner par l'assemblée générale.

### **Article 15 : Dispositions finales**

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

\* \* \*

*L'assemblée générale constituante, réunie en assemblée extraordinaire, a pris les résolutions suivantes à l'unanimité:*

- 1. Sont désignés administrateurs: John Coughlan, Isabel Coughlan Costa, Katherine Lesh, Gwen O'Brien.*
- 2. L'assemblée générale a décidé de fixer le montant de la cotisation initiale pour les membres à 15 euros.*

*Ensuite, le Conseil d'administration s'est réuni et a désigné, à l'unanimité:*

- Monsieur John Coughlan comme président,*
- Madame Gwen O'Brien comme vice-présidente,*
- Madame Katherine Lesh comme secrétaire,*
- Madame Isabel Coughlan Costa comme trésorière.*